



Arrêt

**n° 191 556 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 octobre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. En date du 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour du 27.10.2016 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de D. S. NN 92051158681, l'intéressé a fourni la preuve de son inscription à la mutuelle, son passeport, un contrat de bail, des fiches de paie de la regroupante ayant travaillé pour Zeeman couvrant les mois d'août et septembre 2016, une fiche Activa.

La ressortissant belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, selon la base de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, le contrat de travail de l'épouse de l'intéressée pour Zeeman s'est terminé au 07.11.2016

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé. Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.»

2. Questions préalables.

Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :
« §1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...]

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné aux articles 3, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 »

Elle rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH et soutient que « le requérant a créé une cellule familiale effective et incontestable en Belgique », que « le requérant et Mme D. S. ont conclu un mariage en date du 10 mars 2016 à Nador (Maroc) et que le 21 avril 2017, ensemble, les époux ont introduit une demande de reconnaissance de leur mariage au Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles », que « la demande de reconnaissance de mariage est pendante devant ledit Tribunal », que « Mme D. S. a donné naissance à l'enfant D. S. », que « le couple a accueilli son enfant au sein de la cellule familiale et cette dernière contribue à renforcer l'unité familiale », que le requérant « est père d'un enfant belge et qu'il est dès lors tenu par des obligations parentales envers cet enfant », qu'« il ne peut les accomplir qu'en se trouvant auprès de sa fille pendant que la mère effectue des démarches pour retrouver un emploi », qu'« il souhaite sincèrement demeurer auprès de son épouse et de leur toute jeune fille afin de s'acquitter du mieux qu'il peut de ses obligations en tant qu'époux et en tant que père », que « la fille du requérant est à peine âgée de deux mois et qu'il est primordial pour un parent de nouer des liens affectifs avec son enfant dès le plus jeune âge », que « séparer le requérant de sa famille serait hautement préjudiciable à la vie de famille et à la relation parentale qu'il construit avec sa fille », que « cela serait par ailleurs totalement méconnaître l'intérêt supérieur de l'enfant », que « tout enfant bénéficie du droit de vivre entouré de ses deux parents », qu'« aux termes de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le considérant 2, « (...) l'intérêt supérieur de l'enfant » devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive », que « conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive » », que « l'article 5 de cette Directive dispose que « Lorsque ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte :

a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,

b) de la vie familiale,

c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement (nous soulignons) » », qu'« il en va ainsi de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, que le requérant demeure auprès de son épouse et de sa jeune fille », que « la partie adverse affirme avoir pris en compte la situation familiale du requérant dans la décision querellée mais que cela ne ressort nullement de la décision en question », qu'« en effet, il est incompréhensible que la partie adverse veuille séparer un père de son enfant qui est à peine âgé de 2 mois », qu'« il y a lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme, « Jeunesse contre Pays-Bas », rendu en Grande Chambre le 3 octobre 2014 qui précise que : « 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur [...]. Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. 117. Il est toutefois probable que la requérante et les membres de sa famille se trouveraient dans une situation plutôt difficile, s'ils étaient contraints de recourir à cette solution. Pour déterminer si les autorités nationales ont respecté les obligations que leur impose l'article 8, il faut tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille, car la protection que garantit cette disposition s'étend à toute la famille. 118. (...) la Cour considère qu'une autre caractéristique importante de l'espèce réside dans les conséquences que peut avoir pour les trois enfants de la requérante la décision des autorités néerlandaises. Elle observe que, dans la mise en balance des intérêts en jeu, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants (...). Sur ce point particulier, elle rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (...). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. C'est ainsi que dans les affaires de regroupement familial leur âge, à leur situation dans le ou les pays en cause et à leur degré de dépendance à l'égard de leurs parents (...) (nous mettons en évidence) » ».

Elle estime qu'« il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant, que le père, Monsieur E. I. S., puisse lui assurer un environnement familial stable et sécurisant; qu'une séparation, même temporaire, serait

difficile d'autant plus qu'il serait très difficile pour son épouse de s'occuper seule d'un nouveau-né et qu'il est primordial pour un père de nouer les liens parentaux dès le plus jeune âge », que « dans la mesure où l'enfant bénéficie en tout état de cause de la nationalité, il est inconcevable que le requérant soit forcé de retourner, même temporairement, dans son pays d'origine, loin de son jeune enfant et de son épouse », qu' « il convient en outre de rappeler les articles 3 et 9 de la Convention sur les droits de l'enfant précitée qui disposent que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, les Etats parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré l'intérieur supérieur de ces derniers en raison du principe l'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue dans doute un principe général de droit (article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980) » et qu' « en l'espèce, il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre avec ses deux parents; qu'en effet, un tel éloignement ne constitue pas une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des libertés d'autrui ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers combiné aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle estime que « l'acte attaqué rejette les éléments que le requérant invoque à l'appui de sa demande alors que ce dernier a produit toutes les documents exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », que « la décision précise qu' « ainsi selon la base de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des étrangers, le contrat de travail de l'épouse de l'intéressé pour Zeeman s'est terminé au 07.11.2016 » », que « la partie adverse n'est pas sans ignorer qu'à cette époque, l'épouse du requérant était enceinte et qu'elle a donné naissance à leur fille 5 avril 2017; qu'à la fin dudit contrat de travail, elle a postulé mais rares sont les employeurs qui engagent une femme enceinte et qu'elle est ensuite entrée en congé maternité et s'y trouve toujours », que « l'épouse du requérant, postule toujours activement et est par ailleurs inscrite chez Actiris en vue d'augmenter ses chances de décrocher un nouveau contrat de travail (Piece 11) », que « le requérant désire aussi travailler afin de subvenir au besoin de son foyer et soutenir son épouse mais que pour ce faire, il doit bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois », qu' « il a car ailleurs du mal à comprendre que la partie adverse privilégie l'aspect financier de sa situation au détriment de la cellule familiale incontestablement créée avec son épouse et sa jeune fille et des liens affectifs qu'il crée avec cette dernière », que « la situation professionnelle de son épouse n'a pas fait l'objet d'une analyse sérieuse de la part de la partie adverse », que « sa vie familiale et sociale n'ont fait l'objet d'aucune analyse dans la présente procédure non plus », que « pourtant bien analysés ces éléments peuvent permettre de comprendre pourquoi le requérant et son épouse ne bénéficient pas des revenus stables et réguliers exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980; que toutefois, cette situation n'est que temporaire ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 », le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

4.1.2. En ce que le premier moyen est pris des articles 3, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

4.2.1. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil tient à souligner que le requérant n'a pas jugé utile d'informer la partie défenderesse de la naissance de leur fille, ce qu'elle confirme à l'audience, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément

ni de l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors qu'elle ignorait l'existence de cet enfant au moment où elle a pris les actes attaqués.

4.2.2.1. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir qu'« il serait très difficile pour son épouse de s'occuper seule d'un nouveau-né » et que « dans la mesure où l'enfant bénéficie en tout état de cause de la nationalité, il est inconcevable que le requérant soit forcé de retourner, même temporairement, dans son pays d'origine, loin de son jeune enfant et de son épouse », mais reste en défaut d'invoquer un réel obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Rappelons à nouveau que le requérant n'a pas estimé utile d'informer la partie défenderesse de la naissance de sa fille, alors que la charge de la preuve lui incombe, élément qui est invoqué pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en compte.

4.2.2.3. Le Conseil entend également souligner que procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit de séjour en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie.

Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit :

« B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée.

B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 :

« B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas

exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ».

Il convient de souligner que si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. (Voir en ce sens, C.E. n° 231.772 du 26 juin 2015).

4.2.2.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Il convient de souligner que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que « *La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Relevons également que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation contestant le motif de l'acte attaqué repris supra dès lors qu'elle admet dans sa requête que la regroupante ne travaille pas, qu'elle « postule activement » pour trouver un emploi et que « le requérant et son épouse ne bénéficient pas des revenus stables et réguliers exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », la circonstance qu'elle qualifie cette situation de « temporaire », élément hypothétique et non autrement étayé, étant insuffisant à énerver les considérations qui précèdent.

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET